

Contrat relatif à la réservation anticipée de capacités d'acheminement sur le réseau de transport régional

Référence : **CRAC.CLIE.SITE.01**

Client : **XXX**

Site : **XXX (DPT)**



Sommaire

Article 1 - Objet	8
Article 2 - Installations du Client	8
Article 3 - Obligations de NaTran	8
Article 4 - Obligations du Client	9
Article 5 - Capacités Réservées et Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées	9
Article 6 - Dispositions financières en cas d'inexécution du Contrat	11
Article 7 - Calcul du terme A	11
Article 8 - Facturation	12
Article 9 - Interlocuteurs	14
Article 10 - Force majeure et circonstances assimilées	14
Article 11 - Responsabilité et assurances	15
11.1 Responsabilité à l'égard des tiers	15
11.2 Responsabilité entre les Parties	15
11.2.1 Responsabilité du Client à l'égard de NaTran	15
11.2.2 Responsabilité de NaTran à l'égard du Client	15
11.2.3 Plafonds d'indemnisation	16
11.2.4 Renonciation à recours	16
11.3 Assurances	16
Article 12 - Résiliation du Contrat	16
12.1 Résiliation du Contrat pour manquement	16
12.2 Suspension du Contrat	17
12.2.1 Date limite de demande de Suspension	17
12.2.2 Date d'effet et durée de la Suspension	17
12.2.3 Obligations des Parties pendant la durée de la Suspension	17
12.2.4 Reprise du Contrat	18
12.2.5 Abandon du projet de raccordement par le Client	18
12.3 Résiliation anticipée du Contrat	18
Article 13 - Impôts et taxes	19
Article 14 - Information	19
Article 15 - Confidentialité	19
Article 16 - Durée	20



Article 17 - Cession	21
Article 18 - Évolution et modifications du Contrat	21
18.1 Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique	21
18.2 Autres évolutions	21
Article 19 - Stipulations diverses	22
Article 20 - Concertation, Litiges et Droit applicable	23



ENTRE

NaTran, Société Anonyme, dont le siège social est sis 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 440 117 620, représentée par **Monsieur Pierre COTIN** Directeur Clients et Optimisation du Réseau dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée NaTran,

ET

....., société [forme juridique de la société], dont le siège social est sis [adresse], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro, représentée par **Monsieur / Madame [NOM] [Prénom]** en sa qualité de [fonction], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le Client,

ci-après dénommées individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties »,

Étant préalablement exposé que :

« Gaz » désigne tout type de gaz dont les caractéristiques permettent son injection et son transport, de manière sûre, dans des canalisations de transport de Gaz Naturel en application de l'article L. 400-1 du Code de l'énergie et ce, dans les conditions fixées par le transporteur dans ses prescriptions techniques en application de l'article L. 453- 4 du Code de l'énergie.

NaTran est propriétaire et gestionnaire sur le territoire français d'un réseau de transport de Gaz, ci-après dénommé le « Réseau de Transport ».

Le Client assure, ou prévoit d'assurer, l'exploitation d'une ou de plusieurs installations, définies ci-après, et souhaite pouvoir faire alimenter cette ou ces installations en Gaz.

Le Client a demandé à NaTran d'être en mesure d'assurer l'acheminement du Gaz sur un Réseau Régional pour l'alimentation en Gaz de ses installations.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.



Définitions

Au sens du présent contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Autorisation de Transport : régime juridique auquel est soumis le Réseau de Transport.

Branchement : ouvrage de transport assurant la liaison entre le Réseau Principal ou le Réseau Régional, selon le cas, et un (des) Poste(s) de Livraison, destiné principalement à l'alimentation du Client. Le Branchement fait partie du Réseau de Transport.

Capacité Journalière Réservée : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que NaTran s'engage au titre du Contrat de Réservation Anticipée de Capacités d'Acheminement à être en mesure d'acheminer chaque jour sur le Réseau Régional à destination des Installations du Client à compter de la Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées.

Capacité Horaire Réservée : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par heure, que NaTran s'engage au titre du Contrat de Réservation Anticipée de Capacités d'Acheminement à être en mesure d'acheminer chaque heure sur le Réseau Régional à destination des Installations du Client à compter de la Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées.

Capacités Réservées : la Capacité Journalière Réservée et la Capacité Horaire Réservée.

Capacité Journalière Souscrite : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par jour, que NaTran s'engage à acheminer chaque jour sur le Réseau de Transport Régional à destination des Installations du Client en exécution d'un ou de Contrats d'Acheminement. La valeur de la Capacité Journalière Souscrite figure au(x) Contrat(s) d'Acheminement.

Capacité Horaire Souscrite : quantité maximale d'énergie, exprimée en MWh (PCS) par heure, que NaTran s'engage à acheminer chaque heure sur le Réseau de Transport Régional à destination des Installations du Client en exécution d'un ou de Contrats d'Acheminement. La valeur de la Capacité Horaire Souscrite figure au(x) Contrat(s) d'Acheminement.

Capacités Souscrites : la Capacité Horaire Souscrite et la Capacité Journalière Souscrite.

Client : co-contractant de NaTran au titre du Contrat de Réservation Anticipée de Capacités d'Acheminement.

Commission de Régulation de l'Énergie : autorité administrative indépendante chargée de la régulation du marché du gaz en France en application des dispositions du code de l'énergie.

Conditions de Livraison : obligations de NaTran relatives au(x) caractéristique(s) physique(s) du Gaz livré au Client par NaTran (Pression de Livraison, température ...) au(x) Point(s) Physique(s) de Livraison. Les Conditions de Livraison sont définies au Contrat de Raccordement et de Livraison.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre NaTran et un Expéditeur en application duquel NaTran réalise une prestation d'acheminement de Gaz sur le Réseau de Transport à destination des installations du Client.

Contrat de Raccordement et de Livraison : contrat conclu entre NaTran et le Client relatif aux Ouvrages de Raccordement, aux Conditions de Livraison du Gaz et à la détermination des quantités d'énergie livrées.



Contrat de Réservation Anticipée de Capacité d'Acheminement ou Contrat : le présent document.

Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées : date à compter de laquelle les Capacités Souscrites peuvent atteindre les Capacités Réservées. La ou les Dates de Mise à Disposition des Capacités Réservées sont définies au présent Contrat à l'Article 5 -.

Expéditeur : co-contractant de NaTran au titre d'un Contrat d'Acheminement.

NaTran : co-contractant du Client au titre du présent Contrat et co-contractant du Client au titre d'un Contrat de Raccordement et de Livraison et co-contractant d'un Expéditeur au titre d'un Contrat d'Acheminement.

Installations du Client : installations que le Client souhaite faire alimenter en Gaz.. Les Installations du Client sont définies au présent Contrat à l'Article 2 -.

Opérateur Prudent et Raisonnable : Opérateur agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Ouvrages Aval : ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau de Transport et connectés au Réseau de Transport à l'aval de l'organe d'isolement situé à l'aval des Ouvrages de Raccordement. Les Ouvrages Aval appartiennent au Client et sont exploités sous la responsabilité de ce dernier.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement des Ouvrages Aval au Réseau de Transport. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués notamment d'un (de) Branchement(s) et d'un (de) Poste(s) de Livraison.

Partie : NaTran ou le Client, tel que désigné(s) en tête du présent Contrat, co-contractant(s) au titre du Contrat de Réservation Anticipée de Capacités d'Acheminement.

Plan d'Urgence Gaz : plan et mesures élaborées dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 994/2010 sur la sécurité d'approvisionnement.

Point Physique de Livraison : point où NaTran livre au Client du Gaz en application d'un ou de Contrats d'Acheminement conclus avec un ou des Expéditeur(s). Le Point Physique de Livraison est situé en aval de la bride aval d'un Poste de Livraison.

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Transport, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client. Le Poste de Livraison fait partie du Réseau de Transport.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'un (1) m₃(n) de gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro (0) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Pression de Livraison : pression du gaz au Point Physique de Livraison.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par NaTran ou sous sa responsabilité, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, d'installations de mesure, d'organes de détente, d'organes de sectionnement, de systèmes de



transmission, de systèmes informatiques, etc. au moyen duquel NaTran réalise des prestations d'acheminement de Gaz dans le cadre de Contrats d'Acheminement. Le Réseau de Transport est constitué du Réseau Principal, de Réseaux Régionaux et d'Ouvrages de Raccordement. Il est soumis au régime juridique de l'Autorisation de Transport.

Réseau Principal : ensemble d'ouvrages qui relient entre eux les points d'interconnexion avec les réseaux de transports voisins, les stockages souterrains et les terminaux méthaniers, et auxquels sont raccordés les Réseaux Régionaux ainsi que certains consommateurs et réseaux de distribution.

Réseau Régional : ensemble d'ouvrages qui permettent d'assurer l'acheminement du gaz à partir du Réseau Principal vers les consommateurs ou les réseaux de distribution qui ne sont pas directement raccordés au Réseau Principal.

Suspension : période d'une durée maximale de douze mois pendant laquelle les obligations d'une Partie au titre du Contrat sont suspendues.

Utilisateur du Réseau de Transport : toute personne physique ou morale livrant du Gaz à NaTran en un point quelconque du Réseau de transport ou recevant du Gaz livré par NaTran en un point quelconque du Réseau de transport.



Article 1 - Objet

Le Contrat de Réservation Anticipée de Capacité d'Acheminement (ci-après dénommé le « Contrat »), a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles :

- NaTran s'engage à être en mesure d'assurer l'acheminement du Gaz sur un Réseau Régional pour l'alimentation en Gaz des Installations du Client, à compter d'une date déterminée au présent Contrat;
- le Client s'engage à souscrire ou à faire souscrire dans le cadre d'un ou de Contrats d'Acheminement les capacités d'acheminement définies à l'Article 5 - et, à défaut, à payer à NaTran le montant fixé à l'Article 7 - du Contrat.

Article 2 - Installations du Client

Les Installations du Client concernées par le Contrat sont celles de l'usine de située à

Article 3 - Obligations de NaTran

NaTran s'engage :

- à être en mesure d'assurer l'acheminement sur le Réseau Régional des quantités de gaz naturel destinées à l'alimentation des Installations du Client, dans les conditions et limites suivantes :
 - à compter de la première des Dates de Mise à Disposition des Capacités Réservées définies à l'Article 5 - du présent Contrat et jusqu'à la date de fin du Contrat ;
 - dans la limite des Capacités Réservées en vigueur pour la période en cours, telles que définies à l'Article 5 - du présent Contrat, et étant entendu que NaTran a la possibilité de réduire ou d'interrompre temporairement ces Capacités Réservées à hauteur de leur part interruptible;
 - sous réserve de la disponibilité des capacités d'acheminement nécessaires sur le Réseau Principal et sous réserve des principes et des modalités d'attribution desdites capacités d'acheminement ;
 - sous réserve de l'entrée en vigueur au préalable du ou des Contrats d'Acheminement et du Contrat de Raccordement et de Livraison visés ci-après.
- à conclure un ou plusieurs Contrats d'Acheminement pour l'acheminement de Gaz à destination des Installations du Client, dans les conditions et limites mentionnées ci-dessus.
- à conclure, si cela n'a pas déjà été fait, un Contrat de Raccordement et de Livraison avec le Client, avant la date de démarrage des travaux de réalisation et/ou d'adaptation des Ouvrages de Raccordement.



Article 4 - Obligations du Client

Le Client s'engage :

- à conclure avec NaTran, ou à faire en sorte que soi(en)t conclu(s) avec NaTran, à compter de la première des Dates de Mise à Disposition des Capacités Réservées définies à l'Article 5 - du Contrat, et jusqu'à la date de fin du Contrat, un ou des Contrats d'Acheminement pour l'acheminement de Gaz à destination de ses Installations,
- à ce que la Capacité Journalière Souscrite (respectivement la Capacité Horaire Souscrite) sur le Réseau Régional dans le cadre de ces Contrats d'Acheminement, soit à tout moment supérieure ou égale à 100% de la Capacité Journalière Réservée (respectivement de la Capacité Horaire Réservée), telle que définie à l'Article 5 - du Contrat;
- à conclure, si cela n'a pas déjà été fait, un Contrat de Raccordement et de Livraison avec NaTran, avant la date de démarrage des travaux de réalisation et/ou d'adaptation des Ouvrages de Raccordement.

Article 5 - Capacités Réservées et Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées

Les Capacités Réservées par le Client peuvent concerner deux différentes périodes pendant la durée du Contrat.

Première période : du [date 1] au [date 2]

La Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées pour la première période est le [date 1].

À compter de cette date et jusqu'à la Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées de la deuxième période, les Capacités Réservées sont les suivantes :

- La Capacité Journalière Réservée est de MWh (PCS) par jour
 - dont part ferme : MWh (PCS) par jour
 - dont part interruptible : MWh (PCS) par jour
- La Capacité Horaire Réservée est de MWh (PCS) par heure
 - dont part ferme : MWh (PCS) par heure
 - dont part interruptible : MWh (PCS) par heure

Deuxième période : du [date 2] à la date de fin du Contrat

La Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées pour la deuxième période est le [date 2]

À compter de cette date et jusqu'à la date de fin du Contrat, les Capacités Réservées sont les suivantes :

- La Capacité Journalière Réservée est de MWh (PCS) par jour
 - dont part ferme : MWh (PCS) par jour
 - dont part interruptible : MWh (PCS) par jour
- La Capacité Horaire Réservée est de MWh (PCS) par heure
 - dont part ferme : MWh (PCS) par heure
 - dont part interruptible : MWh (PCS) par heure



À tout moment et au plus tard trois mois avant une Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées du Contrat, l'une des deux Parties peut demander à l'autre Partie, par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, de la rencontrer en vue d'examiner les ajustements possibles sur les Dates de Mise à Disposition des Capacités Réservées.

Les deux Parties s'engagent alors à négocier de bonne foi la révision de ladite date, sans que la nouvelle date puisse dépasser de plus de 3 (trois) mois la Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées considérée.

La nouvelle Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées sera prise en compte dans le Contrat par voie d'avenant signé par les Parties, et se substituera à l'ancienne Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées.

Le niveau des Capacités Réservées figurant au présent article a servi de base au calcul de la répartition des coûts de raccordement entre le Client et le tarif d'utilisation du réseau de transport de Gaz de NaTran, conformément aux dispositions de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation du réseau de transport de NaTran.

Le prix de la mise à disposition des Ouvrages de Raccordement (Branchement et Poste de Livraison) par NaTran est défini au Contrat de Raccordement et de Livraison et tient compte de la remise accordée au Client qui bénéficie de la prise en charge d'une partie des coûts des ouvrages de raccordement.



Article 6 - Dispositions financières en cas d'inexécution du Contrat

Dans le cas où le Client respecte l'ensemble de ses obligations mentionnées à l'Article 4 - du Contrat, aucun montant n'est dû à NaTran au titre du Contrat.

Dans le cas où le Client ne respecte pas l'une de ses obligations mentionnées à l'Article 4 - du Contrat, le Client paie à NaTran, à compter de la première Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées définie à l'Article 5 - et pour chaque mois m, un montant égal à la différence si elle est positive entre les termes suivants :

- A. le montant qui aurait été facturé par NaTran, pour le mois m, au titre de l'acheminement (tarif de sortie du Réseau Principal, du Réseau Régional et tarif de livraison) de capacités égales à 100% des Capacités Réservées pour le mois m, ce prix étant calculé sur la base du système tarifaire en vigueur à la date de signature du Contrat, et sur la base de souscriptions annuelles et mensuelles ; le présent terme A est calculé selon la formule indiquée dans l'Article 7 - ci-après.
- B. le montant effectivement facturé par NaTran dans le cadre d'un ou de Contrats d'Acheminement pour le mois m au titre de l'acheminement (tarif de sortie du Réseau Principal, du Réseau Régional et tarif de livraison) des Capacités Souscrites, à destination des Installations du Client, montant défini hors complément de prix lié à un dépassement de capacité, et calculé sur la base du système tarifaire en vigueur pour le mois considéré.

Si en raison d'une circonstance visée à l'Article 10 - du Contrat, le Client ne peut être alimenté en gaz à la Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées ou au cours du Contrat, il est délié de son obligation de paiement au titre du Contrat pour la durée pendant laquelle le Client ne peut être alimenté du fait de cette circonstance.

Article 7 - Calcul du terme A

Le terme A pour le mois m, défini à l'article 5 du Contrat, est déterminé comme suit :

$$A = \{[(TCS(X) + TCR(X) + TCL(X)) \times CJRm + (TCH(Y) \times Ysuppl)]\} \div 12$$

Où :

CJRm = Capacité Journalière Réservée pour le mois m

CHRm = Part de la Capacité Horaire Réservée pour le mois m excédant CJRm / 20

En introduisant la notion de capacité ferme et interruptible, cette formule générique se transforme.

On définit CJRm comme la somme d'une part ferme CJRmf et d'une part interruptible CJRmi, pour laquelle le tarif (TCS+TCR+TCL) est réduit de 50%.

On pose $X = CJRmf / CJRm$

On définit CHRm comme la somme d'une part ferme CHRmf et d'une part interruptible CHRmi, pour laquelle le tarif TCH est réduit de 50%

On considère :

$Ysuppl \text{ part ferme} = \text{MAX} [CHRmf - CJRmf / 20 ; 0]$

$Ysuppl \text{ part interruptible} = \text{MAX} [CHRmi - CJRmi / 20 ; 0]$

$Ysuppl = Ysuppl \text{ part ferme} + Ysuppl \text{ part interruptible}$

$Y = Ysuppl \text{ part ferme} / Ysuppl$



Les différents termes se calculent ainsi :

$$\text{TCS (X)} = 123,58 \times [X + 0,5 \times (1-X)]$$

$$\text{TCR (X)} = \text{NTR} \times 95,85 \times [X + 0,5 \times (1-X)]$$

$$\text{TCL (X)} = 38,14 \times [X + 0,5 \times (1-X)]$$

$$\text{TCH (Y)} = 10 \times [\text{TCR (Y)} + \text{TCL (Y)}]$$

Où

NTR est le Niveau de Tarif Régional du consommateur.

TCS = terme annuel de capacité de sortie du réseau principal

TCR = terme annuel de capacité de transport sur le réseau régional

TCL = terme annuel de capacité de livraison

TCH = terme annuel complémentaire de capacité horaire de livraison, dans le cas où la capacité horaire excède 1/20ème de la capacité journalière

$$\text{TCH} = 10 \times (\text{TCR} + \text{TCL})$$

Le terme A est calculé conformément aux dispositions de la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie applicable à la date de la conclusion du Contrat portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de Gaz de NaTran et de Teréga, pris en application des articles L.134-2 4°, L.452-1 à L.452-3 du code de l'énergie.

Première période : du [date 1] au [date 2]

Par application de la formule ci-dessus, étant pris en compte les Capacités Réservées mentionnées à l'Article 5 - et un NTR de [à compléter par la valeur liée au consommateur], la valeur du terme A pour tout mois m de la première période est de [faire le calcul] Euros.

A ADAPTER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERIODES

Deuxième période : du [date 2] à la date de fin du Contrat

Par application de la formule ci-dessus, étant pris en compte les Capacités Réservées mentionnées à l'Article 5 - et un NTR de [à compléter par la valeur liée au consommateur], la valeur du terme A pour tout mois m de la deuxième période est de [faire le calcul] Euros.

Article 8 - Facturation

NaTran établit chaque année au 31 mars le bilan financier de chaque mois m au cours des douze derniers mois du Contrat en application de l'0.

Ce montant est calculé sur la base de l'ensemble des capacités réservées sur le point de livraison sur la période concernée quelles que soient leurs maturités (annuelle, mensuelle, quotidienne).

NaTran détermine ainsi le montant du par le Client en cas de non-respect de son obligation pour chaque mois m considéré au cours des douze derniers mois.

Pour la première année, NaTran tient compte du nombre de mois écoulés entre la conclusion du Contrat et le 31 mars.

La facture annuelle est émise et adressée par NaTran au Client au cours du mois d'avril.

Le règlement des factures doit être effectué au plus tard le 20 (vingt) du mois suivant le mois d'émission des factures. Lorsque cette date n'est pas un jour bancaire en France, la date limite de règlement est reportée au premier jour bancaire suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.



Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de NaTran a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à 3 (trois) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif auxquels s'ajoutent 40 (quarante) euros au titre des frais de recouvrement en application de l'article D. 441-5 du code de commerce.

Le Client dispose d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de NaTran ou d'accord écrit particulier avec NaTran intervenant avant la date d'exigibilité du paiement de ladite facture.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (3 fois le taux Euribor 1 mois), pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial, telle que définie au présent article et la date du règlement final.

Éléments de facturation

Adresse de la société facturée	
N° de SIRET	
N° intracommunautaire	
Adresse postale d'envoi des factures (en cas de défaillance de l'adresse de dématérialisation)	
Adresse dématérialisation des factures	



Article 9 - Interlocuteurs

Les interlocuteurs de NaTran et du Client pour l'exécution du Contrat sont les suivants :

- Pour NaTran
Nom :
Adresse :
Téléphone :
E-mail :
- Pour le Client
Nom :
Adresse :
Téléphone :
E-mail :

Article 10 - Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- A.** cas de force majeure, entendu comme tout événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêche l'exécution de son obligation par ladite Partie ;
- B.** grève, lorsqu'elle répond à la définition du cas de force majeure donnée ci-dessus ;
- C.** circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa A, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - (i)** bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - (ii)** fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - (iii)** fait de l'administration ou des pouvoirs publics,
 - (iv)** fait de guerre ou attentat,
 - (v)** mesure imposée par les pouvoirs publics, liée à la défense, à la sécurité ou au service public, hormis si une faute de la Partie qui invoque cette circonstance est à l'origine de la mise en place de ladite mesure.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé(e) au présent article doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, par téléphone, par courriel ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.



Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé(e) au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Pendant la période de suspension de ses obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si NaTran invoque un événement ou une circonstance visé(e) au présent article, il répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l'ensemble des Utilisateurs du Réseau de Transport, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment celles du Plan d'Urgence Gaz.

Si les obligations de NaTran au titre du Contrat sont réduites ou suspendues en application du présent article, le Client est délié de ses obligations de paiement au titre du Contrat pour la part et pour la durée de réduction ou de suspension desdites obligations.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance visé(e) au présent article empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 30 (trente) jours consécutifs, les Parties se rencontreraient à l'initiative de la Partie la plus diligente en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Article 11 - Responsabilité et assurances

11.1 Responsabilité à l'égard des tiers

NaTran et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

11.2 Responsabilité entre les Parties

11.2.1 Responsabilité du Client à l'égard de NaTran

La responsabilité du Client est engagée à l'égard de NaTran et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé du Client à ses obligations au titre du Contrat, étant entendu que pour les besoins du Contrat, les éventuelles indemnités à verser à des tiers sont considérées comme dommages immatériels directs.

11.2.2 Responsabilité de NaTran à l'égard du Client

La responsabilité de NaTran est engagée à l'égard du Client et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé de NaTran à ses obligations au titre du Contrat, étant entendu que pour les besoins du Contrat, les éventuelles indemnités à verser à des tiers sont considérées comme dommages immatériels directs.



11.2.3 Plafonds d'indemnisation

Les Parties conviennent de limiter les montants d'indemnisation l'une envers l'autre aux montants définis comme suit :

- par événement, à un plafond défini à partir de la Capacité Journalière Réservée en vigueur à la date de survenance de la défaillance, selon le barème ci-dessous :

Capacités réservées annuelles Q en GWh	Plafond	Soit
0 à 80	$Q \times 0,75 \text{ k€}$ avec un minimum de 750 €	de 0,75 k€ à 60 k€
80 à 250	$60 \text{ k€} + (Q - 80) \times 0,5 \text{ k€}$	de 60 k€ à 145 k€
> 250	$145 \text{ k€} + (Q - 250) \times 0,3 \text{ k€}$ plafonné à 1 500 k€	de 145 k€ à 1500 k€

Avec $Q = (\text{Capacité Journalière Réservée}) \times 300 \text{ jours}$.

- par année civile, à deux fois le montant défini ci-dessus.

11.2.4 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles et contre leurs assureurs respectifs pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

11.3 Assurances

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

Article 12 - Résiliation du Contrat

12.1 Résiliation du Contrat pour manquement

En cas de manquement(s) grave(s) ou répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit (lettre) chacun de ces manquements dans un délai d'un mois après sa survenance, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois, sans formalité judiciaire d'aucune sorte.

Cette mise en demeure mentionne expressément la présente clause résolutoire « Résiliation du Contrat pour manquement ».



La résiliation est sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante et de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements telles que définies notamment l'article 6 et l'article 11.2.

Tous les montants restants dus à NaTran par le Client à la date de résiliation seront payés dans les conditions prévues au Contrat.

12.2 Suspension du Contrat

12.2.1 Date limite de demande de Suspension

Dans le cadre de l'exécution du Contrat de Raccordement et de Livraison, le Client peut demander la suspension de la réalisation des Ouvrages de Raccordement au plus tard jusqu'à 2 (deux) mois avant la date prévisionnelle de début des travaux de réalisation des Ouvrages de Raccordement visée au planning figurant audit contrat.

Dans ce cas, le Client doit également demander la Suspension du présent Contrat.

Cette notification de Suspension doit être adressée à NaTran par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit spécifier quelle obligation doit être suspendue, la date, la durée prévue et les raisons de la suspension.

12.2.2 Date d'effet et durée de la Suspension

NaTran dispose d'un mois à compter de la réception de la notification de Suspension pour accepter ou rejeter par lettre recommandée avec accusé de réception la demande de Suspension du Client.

En cas de rejet, celui-ci devra être justifié et NaTran devra proposer dans ladite lettre recommandée les conditions par lesquelles une nouvelle Suspension deviendrait acceptable pour NaTran.

À défaut de réponse de NaTran dans le délai d'un mois, la Suspension est réputée acceptée et commence à courir.

En cas d'acceptation de la Suspension, NaTran transmettra au Client une estimation, dûment justifiée (notamment au regard de la durée prévue de la Suspension), de l'impact que la Suspension pourrait avoir sur la Date de Mise à Disposition des Capacités Réservées.

En cas d'acceptation par NaTran de la Suspension, elle prend fin, selon les cas, à l'une des dates suivantes :

- à la date de signature de l'avenant au Contrat, en cas de reprise du projet de raccordement dans les conditions stipulées à l'article 12.2.4 du Contrat ;
- à la date de réception par NaTran de la lettre de demande d'abandon du projet de raccordement, adressée le cas échéant par le Client dans les conditions stipulées à l'article 12.2.5.

Dans tous les cas, la durée de la Suspension ne peut pas excéder 12 (douze) mois, cette période incluant le délai de négociation de l'avenant au Contrat.

Le Client ne peut demander qu'une seule Suspension pendant toute la durée du Contrat.

12.2.3 Obligations des Parties pendant la durée de la Suspension

Pendant la durée de la Suspension, les obligations des Parties sont suspendues.



Les Parties s'engagent à s'informer régulièrement des décisions et événements pouvant impacter la Suspension ou la reprise du projet de raccordement dans le cadre du Contrat.

12.2.4 Reprise du Contrat

La reprise de l'exécution du Contrat est effective à la signature par les Parties d'un avenant au Contrat afin de contractualiser toutes les conséquences induites par la Suspension et la reprise successive de l'exécution du Contrat, notamment en termes de Dates de Mise à Disposition des Capacités Réservées.

Le Client peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la demande de reprise du Contrat, au plus tard 8 (huit) mois après le début de la Suspension.

NaTran envoie une proposition d'avenant au Client par courrier avec accusé de réception au plus tard 2 (deux) mois après la réception de la demande de reprise ou, à défaut de demande de reprise, 10 (dix) mois après le début de la Suspension.

L'avenant doit être signé avant l'expiration du délai de 12 (douze) mois à compter du début de la Suspension, précisé à l'article 12.2.2 susvisé.

12.2.5 Abandon du projet de raccordement par le Client

Le Client peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception l'abandon du projet de raccordement avant l'expiration du délai de 12 (douze) mois précisé à l'article 12.2.2 susvisé. Ladite notification est alors assimilée à une résiliation anticipée par le Client du Contrat au sens de l'article 12.3 du Contrat.

La résiliation du Contrat s'effectue selon les modalités définies à l'article 12.3 à l'exception des dispositions relatives à la date limite de résiliation anticipée. La réception de la notification entraîne la résiliation de plein droit et immédiate du Contrat, et ce sans préjudice des autres droits et recours ouverts à NaTran.

À défaut de notification d'abandon du projet de raccordement, l'absence de signature d'un avenant au Contrat à l'expiration du délai de 12 (douze) mois précisé à l'article 12.2.2 susvisé ouvre à NaTran le droit de résilier de plein droit et de manière immédiate le Contrat et ce, sans préjudice des autres droits et recours ouverts à NaTran.

12.3 Résiliation anticipée du Contrat

Le Client dispose de la faculté de résilier de plein droit le Contrat pour convenance en cas de résiliation anticipée du Contrat de Raccordement et de Livraison avant la date prévisionnelle de début des travaux notifiée à NaTran dans le strict respect des stipulations du Contrat de Raccordement et de Livraison et non contestée par NaTran. Le Client doit notifier la résiliation du Contrat à NaTran par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation anticipée du Contrat prendra effet dans les meilleurs délais et au plus tard 3 (trois) mois après réception par NaTran de la notification de résiliation du Contrat.

Rédaction à retenir dans le cas où aucun coût n'est engagé par NaTran autre que ceux liés à la construction des ouvrages de raccordement.

1^{ère} rédaction : cas d'un nouveau client avec une capacité réservée égale à zéro à la date de signature du CRAC



En contrepartie de la résiliation du Contrat pour convenance, le Client a l'obligation de payer à NaTran un montant égal à 12 fois le terme A tel que défini à l'Article 7 -.

2^{de} rédaction : cas d'une augmentation de capacité

En contrepartie de la résiliation du Contrat pour convenance, le Client a l'obligation de payer à NaTran la différence si elle est positive entre :

- Douze fois le terme A calculé tel que défini à l'Article 7 -,
- Le montant qui aurait été facturé sur une année par NaTran, sur la base des capacités annuelles souscrites à la date de signature du CRAC.

Rédaction à retenir dans le cas où NaTran a engagé directement ou indirectement des coûts pour permettre au client de réserver de la capacité via le présent CRAC. Ces coûts peuvent être (liste non exhaustive) :

- des études pour renforcer le réseau régional en amont des ouvrages de raccordement
- des études pour étudier l'installation en vue d'installer un gaz booster
- NaTran a refusé de vendre des capacités fermes à un autre client car la demande du client dans le CRAC entraîne une saturation du réseau

...

En contrepartie de la résiliation du Contrat pour convenance, le Client a l'obligation de payer à NaTran un montant égal à : 50% du montant qui aurait été facturé par NaTran jusqu'au terme du Contrat au titre de l'acheminement de capacités égales à 100% des Capacités Réservées.

Article 13 - Impôts et taxes

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts et taxes leur incombant en application de la réglementation en vigueur.

Les montants dus par le Client tels que définis au Contrat sont majorés de toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de la réglementation en vigueur.

Article 14 - Information

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Article 15 - Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers, toute information concernant l'autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du Contrat, à l'exception des cas où la



communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution du Contrat, auquel cas l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit Contrat.

Les Parties ne sont pas tenues à une telle obligation de confidentialité et ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- (i) sont déjà dans le domaine public ;
- (ii) ont été obtenues régulièrement par d'autres sources sans restriction, ni violation d'une obligation de confidentialité ;
- (iii) doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- (iv) sont communiquées aux conseils, avocats, assureurs ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ;
- (v) sont communiquées aux agents des DRIEE ou DREAL ou tous autres agents désignés par l'autorité compétente qui auditent le système d'assurance de la qualité métrologique de NaTran.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de 3 (trois) ans à compter de la date de résiliation ou du terme du Contrat.

L'attention du Client est attirée sur le fait que la confidentialité de toutes les informations dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination doit être préservée conformément à l'article L.111-77 du Code de l'énergie. Ces informations sont dites « informations commercialement sensibles ».

Nonobstant les stipulations ci-avant, le Client accepte que NaTran communique le Contrat à la Commission de Régulation de l'Énergie.

Chacune des parties s'engage à imposer contractuellement à ses partenaires et/ou prestataires respectifs le respect des stipulations du présent article.

Article 16 - Durée

Sauf stipulation expresse contraire, le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Il prend fin le xx/xx/xxxx, date de fin de la dernière période de Mise à Disposition des Capacités Réservées fixée à l'Article 5 -.

Les réductions ou interruptions éventuelles de livraison de gaz sont sans effet sur la durée du Contrat.

L'arrivée de la date d'expiration du Contrat ou sa cessation pour quelque cause que ce soit est sans effet sur la durée du Contrat de Raccordement et de Livraison conclu avec le Client et sur la durée du ou des Contrats d'Acheminement conclus par NaTran en vue de l'acheminement du gaz jusqu'aux installations du Client.

L'arrivée de la date d'expiration ou la cessation pour quelque cause que ce soit du Contrat de Raccordement et de Livraison conclu avec le Client ou du ou des Contrats d'Acheminement conclus par NaTran en vue de l'acheminement du gaz jusqu'aux installations du Client sont sans effet sur la durée du Contrat.

La résiliation ou l'expiration du Contrat ne libère aucunement les Parties des obligations ayant pu naître avant ladite résiliation ou expiration et ne met pas fin aux stipulations contractuelles qui par nature doivent survivre et produire effet même en cas de résolution du Contrat (comme



notamment les clauses « Confidentialité », « Concertation, litige et droit applicable, « Responsabilité et assurance »).

Article 17 - Cession

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Chaque Partie consent par avance à ce que l'autre Partie cède ses droits et obligations au titre du Contrat à une société qui lui est liée, sous réserve d'en être informée au préalable et par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception. La cession du Contrat produit effet à l'égard de la Partie cédée lorsque le contrat de cession lui est notifié ou lorsqu'elle en prend acte.

Est considéré comme société liée à une autre société, toute société sous le contrôle de ladite société, toute société contrôlant ladite société et toute société sous le contrôle de la même société que ladite société, au sens donné à ces termes par les articles L.233-1 à L.233-4 du code de commerce.

Article 18 - Évolution et modifications du Contrat

18.1 Modifications consécutives à des évolutions du cadre juridique

En cas de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente ou une décision opposable de la Commission de régulation de l'énergie au titre du Code de l'énergie susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat pendant la période d'exécution du Contrat, NaTran adaptera ce dernier à ce nouveau contexte. Les modifications de forme et/ou de fond induites seront notifiées par écrit au Client et publiées sur le site Internet de NaTran. Les nouvelles conditions contractuelles s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions sans compensation d'aucune sorte.

18.2 Autres évolutions

Dans le cas où NaTran serait amené à modifier le Contrat hors hypothèses décrites à l'article 18.1 ci-dessus en ce compris notamment toute restructuration résultant de travaux de concertation, NaTran notifiera par écrit au Client lesdites modifications et publiera les nouvelles conditions contractuelles sur son site Internet. Celles-ci s'appliqueront de plein droit et se substitueront automatiquement aux présentes conditions à la date d'entrée en vigueur prévue, sans compensation d'aucune sorte, sous réserve d'avoir été publiées sur le site Internet de NaTran au moins vingt-cinq (25) jours avant leur date d'entrée en vigueur.

Si dans les quinze (15) jours ou autre délai plus long prévu par NaTran à compter de la réception des nouvelles conditions contractuelles visées à l'alinéa ci-dessus du présent article 18.2, le Client informe par écrit NaTran et lui démontre que celles-ci conduisent, pour lui-même, à un déséquilibre dûment justifié du Contrat par rapport à l'équilibre existant lors de la signature du Contrat ou à une remise en cause préjudiciable, dûment justifiée, de droits et/ou obligations existants au titre du Contrat, les Parties se rapprocheront et essayeront de définir ensemble les adaptations qui peuvent être apportées au Contrat dans le respect du principe de non-discrimination entre les Utilisateurs du Réseau de Transport. Il est entendu qu'en cas d'accord



entre les Parties ces adaptations seront contractualisées par voie d'avenant. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication des nouvelles conditions contractuelles, les Parties soumettront le différend à la juridiction compétente conformément à l'article « Concertation, Litiges et Droit applicable ». En tout état de cause, chaque Partie pourra résilier le Contrat sans préavis ni indemnité en cas de déséquilibre ou remise en cause de ses droits, justifié dans le cadre de l'application du présent article 18.2.

Article 19 - Stipulations diverses

En aucun cas le Contrat ne pourra être considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis en étant formellement exclu. Le Contrat ne crée pas de société de personnes, de joint-venture ni de relation autre que ce qui y a été expressément défini.

À la date de son entrée en vigueur, le Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute convention antérieure entre les Parties.

Les stipulations du Contrat expriment l'entière et la seule volonté des Parties relatives à l'objet du Contrat tel que défini à l'Article 1 - du Contrat.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Le fait qu'une Partie ne se prévale pas de l'une des stipulations du Contrat n'implique pas renonciation par celle-ci à l'invoquer ultérieurement. Le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu au Contrat ou par la loi ne fait pas obstacle à son exercice ni ne constitue une renonciation à se prévaloir de ce droit ou de ce recours ultérieurement.

La nullité d'une stipulation du Contrat n'entraînera pas l'annulation de l'ensemble du Contrat, sauf si la nullité de cette stipulation rendait le Contrat incompatible avec l'intention des Parties au jour de la signature du Contrat.

Les Parties s'efforceront de convenir d'une alternative légale appropriée et économiquement équivalente à la stipulation frappée de nullité, en vue de satisfaire à leurs obligations de service public et à leurs intérêts respectifs.

Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le français.



Article 20 - Concertation, Litiges et Droit applicable

Lors de la conclusion du Contrat, chaque Partie désigne un représentant responsable de la bonne exécution du Contrat.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, la résiliation ou l'interprétation du Contrat. À défaut d'accord amiable, le litige sera tranché par le tribunal de commerce de Paris et/ou le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Énergie, en application du Code de l'énergie.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Pour NaTran	Pour le Client
M. Pierre COTIN	Mme/M. XXXX
Fait à	Fait à
Le	Le

Document signé et daté par moyen électronique via la plateforme Sign@air de Onespan Sign, solution de signature électronique avancée.

